



Arrêt

n° 206 230 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. VERHAEGEN *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite.

Vous êtes né en 1996 à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Un soir d'été 2007, en vous rendant au supermarché de votre quartier avec votre grand frère Ali, vous êtes la cible d'une tentative de kidnapping par trois hommes armés qui vous poursuivent dans la rue. Votre frère et vous échappez à ces hommes et rentrez chez vous sains et saufs. Quelques jours plus tard, une lettre de menace destinée à votre père arrive à votre domicile, menaçant votre famille et vous

sommant de quitter le pays. A ce moment, vous quittez l'Irak avec votre famille pour vous installer à Damas en Syrie, où vous obtenez le statut de réfugié. En 2011, suite au conflit en Syrie, vous rentrez à Bagdad, avec votre famille.

Vous restez d'abord moins d'un mois à votre domicile initial, pour déménager ensuite dans le même quartier, à Al Karrada. Votre père ne vous laisse pas reprendre l'école par peur pour votre sécurité et la situation dans la ville est selon vous catastrophique.

En juillet 2015, vos parents vous annoncent que vous allez déménager en Turquie. Accompagné de vos parents, frère et sœur, vous quittez le pays précipitamment et vous prenez l'avion pour Istanbul. Votre frère Ali prend directement le chemin de l'Europe dès son arrivée en Turquie. Le reste de la famille s'installe dans la ville de Samsun et obtient un titre de séjour humanitaire. Vous ne demandez pas ce titre de séjour humanitaire car vous quittez la Turquie le 20/08/2015 depuis Izmir et prenez la route de l'Europe pour rejoindre votre frère, monsieur A. A. H. N. (S.P.: XXXXXXX). Vous arrivez en Belgique le 15/09/2015 et introduisez votre demande d'asile le jour-même.

Ce n'est que lorsque vous êtes déjà en Belgique que votre frère vous explique les raisons du départ précipité de la famille vers la Turquie. En effet, d'après votre frère, votre père a reçu un appel téléphonique anonyme peu avant le départ du pays, le menaçant de mort. Votre père a porté plainte à la police suite à cette menace. De plus, votre frère a lui aussi reçu une menace similaire via un message sur son compte Facebook, disant que vous êtes sunnites et que vous devez quitter l'Irak. Vous ne connaissez pas les détails de cet appel ni de ce message Facebook mais vous vous sentez en danger de mort en cas de retour en Irak.

A l'appui de votre requête, vous présentez votre carte d'identité délivrée le 07/07/2014, votre certificat de nationalité, un certificat de réfugié en Syrie de l'UNHCR délivré le 18/08/2009, une carte de rationnement pour l'année 2014-2015 et la carte de résidence de votre père.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez d'abord une situation générale compliquée à Bagdad depuis votre retour de Syrie en 2011, sans pour autant avoir connu de problèmes personnels, hormis le fait de tentative de kidnapping en 2007 (cf. Rapport d'audition pp.7-8) mais dont la crainte n'est plus actuelle et ni de nature à être prise en considération dans la présente décision.

Ensuite, vous déclarez qu'il y a à peine plus d'un mois, suite à une discussion à propos de l'audition de votre frère au CGRA, celui-ci vous a expliqué que votre père aurait fait l'objet d'une menace de mort par téléphone en juillet 2015 (cf. Rapport d'audition p.12) et que votre frère lui-même aurait reçu un message de menace sur son compte Facebook, compte qui aurait été retrouvé parce qu'il était relié au numéro de portable de votre père (cf. Rapport d'audition pp.12-13).

Outre l'invocation tardive de cet argument puisqu'il n'est en votre possession que suite à l'audition de votre frère par le CGRA, il convient ici de souligner le manque d'information dont vous disposez au sujet des menaces par lesquelles vous vous sentez pourtant visé.

Vous affirmez en effet ne pas connaître le contenu exact des menaces si ce n'est qu'il s'agirait de menaces de mort (cf. Rapport d'audition p.11). Par rapport à la menace téléphonique dont votre père aurait fait l'objet, vous affirmez ne pas savoir ce qui aurait été dit au téléphone, en avoir parlé à ce dernier mais ne pas avoir réellement cherché à vous renseigner auprès de lui car selon vous les détails étaient évidents (cf. Rapport d'audition p.12).

Vous ignorez aussi la réaction qu'il aurait eue (cf. Rapport d'audition, p.9). Vous déclarez encore soupçonner les milices chiites ou des « mafias » qui seraient des groupes organisés de criminels d'être à l'origine de cette menace mais invité à exposer le fondement de vos propos, vous dites uniquement que "les milices en Irak ont forcé beaucoup de personnes à être déplacées, c'est ça qu'ils demandent",

ce qui est peu convaincant et ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles elles s'en seraient prises à vous à ce moment-là (cf. Rapport d'audition pp. 8,12-13).

Quant au message Facebook reçu par votre frère, il ressort de votre audition que là non plus vous n'avez pas cherché à avoir plus de détails quant au contenu spécifique de la menace. Vous n'êtes pas en mesure de dire si votre frère aurait reçu le message Facebook avant ou après la menace téléphonique, et dites ne pas être certain de savoir si votre frère a cliqué sur le profil de la personne qui lui a écrit le message pour vérifier de qui il s'agissait et ajoutez qu'il aurait directement effacé le message et supprimé son compte (cf. Rapport d'audition p. 13). Au vu des constatations susmentionnées, force est de souligner que vos déclarations à ce sujet sont très floues au point qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles.

A cet égard, rappelons que le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des informations plus circonstanciées au sujet des menaces de mort dont vous et votre famille seriez les cibles et ce compte tenu de l'importance de ces menaces dans votre récit d'asile, puisqu'elles seraient la base de votre crainte de retour en Irak. Partant, en raison des précisions qui vous ont été demandées à ce propos lors de votre audition et auxquelles vous n'avez pas pu répondre, le CGRA ne peut considérer la menace téléphonique et le message Facebook dont votre père et votre frère auraient fait l'objet comme établis et crédibles.

Vous êtes donc resté en défaut d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 a) et b) de la Loi sur les Etrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**.

Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou

plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1, n°3 et n°4), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk.

L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions

menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts.

Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes).

Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel.

Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de rationnement et la carte de résidence de votre père attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité et de votre lieu de résidence, éléments qui ne sont aucunement remis en cause par cette décision. Il en va de même pour le certificat de réfugié en Syrie, qui atteste

uniquement que votre famille avait le statut de réfugié par l'UNHCR entre 2009 et 2011, ce qui n'est pas contesté.

Finalement, le Commissariat général tient à vous informer qu'il a pris envers votre frère, monsieur X (S.P.: X), une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant communique au Conseil nombre de documents concernant la situation sécuritaire à Bagdad (voir l'inventaire en annexe de la requête).

3.2. Le 9 septembre 2016, le requérant communique une note complémentaire à laquelle sont jointes les copies des pièces suivantes :

- trois lettres adressées au juge d'instruction ;
- une demande d'information à la société Asia Sill ;
- un procès-verbal ;
- une déclaration du père du requérant.

3.3. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.4. Le 20 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.5. Le 28 décembre 2017, le requérant communique une note complémentaire sur « la situation sécuritaire de Bagdad » à laquelle il annexe plusieurs documents et rapports (voir inventaire annexé à la note complémentaire).

3.6. Le 20 juin 2018 la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018.

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 à 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers («Loi des étrangers»), article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ("Directive Qualification"), et les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

5. Dans une première branche, il fait grief au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de persécutions antérieures qu'il a subies.

La requête expose ce qui suit :

« Le requérant a été le cible d'une tentative de kidnapping en 2007, suivi d'une lettre de menace destinée à son père et arrivé à son domicile. Suite à ces menaces, la famille du requérant a fui l'Irak, pour s'installer en Syrie, où ils obtiennent le statut de réfugié. Tous ces faits ne sont pas remis en cause par la partie adverse.

Il est clair que ces événements constituent une persécution antérieure au sens de l'article 48/7 de la Loi des étrangers, puisque le requérant a clairement fait l'objet de menaces directes d'une persécution ou atteinte grave ».

Selon le requérant, cet article impose un renversement de la charge de la preuve et il revient en conséquence à la partie défenderesse de démontrer que la persécution ou les atteintes graves subies ne se reproduiront pas.

6. Dans une deuxième branche, il fait grief au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte le fait qu'il a dû cacher son origine sunnite à son retour à Bagdad. La requête indique à cet égard ce qui suit :

« Le requérant a été le cible d'une tentative de kidnapping en 2007, suivi d'une lettre de menace destinée à son père et arrivé à son domicile. Suite à ces menaces, la famille du requérant a fui l'Irak, pour s'installer en Syrie, où ils obtiennent le statut de réfugié. Tous ces faits ne sont pas remis en cause par la partie adverse.

Il est clair que ces événements constituent une persécution antérieure au sens de l'article 48/7 de la Loi des étrangers, puisque le requérant a clairement fait l'objet de menaces directes d'une persécution ou atteinte grave ».

7. Dans une troisième branche, il fait valoir qu'il présente un profil à risque en sa qualité de jeune homme sunnite à Bagdad. Il expose notamment que « les sunnites sont associés avec, ou présumés d'être des sympathisants des groupes sunnites comme Daesh et Al Qaida ».

Citant une abondante documentation, il explique qu'«[e]n 2015 Bagdad était à l'épicentre d'une spirale de violence sectaire », que des meurtres et violences sectaires sont fréquents et que les milices chiites agissent en toute impunité.

8. Dans une quatrième branche, il répond au motif de la décision attaquée qui lui reproche d'avoir invoqué tardivement les menaces reçues par son père et par son frère. La requête indique ceci à ce sujet :

« Le requérant a expliqué qu'« ils n'ont pas voulu nous le dire quand on était en Irak, parce que à ce moment-là j'étais déprimé et pas bien psychologiquement » (Rapport d'audition CGRA, p. 8), et qu'« ils avaient peur pour moi car depuis 2007, je vivais dans la peur, je n'étais pas bien psychologiquement j'étais déprimé (Rapport d'audition CGRA, p. 12). Cette explication doit être acceptée vu qu'il est bien probable que le requérant était en mauvais état psychologique après les événements traumatiques de 2007 qu'il revivait au moment du retour en Irak, et qu'il est bien probable que le père et le frère du requérant ont voulu le protéger. De cette attitude protectrice de son père et son frère, il découle également que le requérant n'est pas au courant des détails des menaces.

Le requérant a néanmoins raconté en détail la partie des événements qu'il a lui-même vécu, notamment la fuite précipitée de sa famille (Rapport d'audition CGRA, p. 8). Il est à noter que la version du requérant correspond en détail avec les déclarations de son frère ALJEBURI Ali Hussein Nasser (Réf CG 1518566, Réf. OE 8098762) ».

IV.2. Appréciation

A. Sur la première branche

9.1. Le requérant invoque une violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition se lit comme suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

La mise en œuvre de la présomption découlant de cet article suppose qu'il soit établi que le demandeur a « déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

9.2. En l'espèce, le requérant invoque d'abord des faits datant de 2007. Il est exact que la décision attaquée ne se prononce pas sur la matérialité ou même la vraisemblance de ces faits. Il n'est, par ailleurs, pas contesté que le requérant a obtenu un certificat de réfugié sous le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) en Syrie le 18 septembre 2009. Il convient toutefois de relever que le requérant n'avait pas treize ans à cette date, en sorte qu'il doit être considéré que la décision principale concernait ses parents, dont il a logiquement suivi le statut. Le requérant expose, par ailleurs, être retourné dans son pays en 2011 et y avoir vécu jusqu'en juillet 2015. Dans ces conditions, le seul fait que sa famille ait eu des raisons de craindre d'être persécutée en 2009 ne peut suffire à établir une crainte fondée actuelle d'être persécuté ou un risque actuel de subir des traitements inhumains et dégradants plusieurs années après, alors que cette famille a elle-même décidé de regagner l'Irak et qu'elle y a encore vécu durant plusieurs années.

9.3. S'agissant des événements ultérieurs, la décision attaquée expose de manière claire et cohérente pourquoi le Commissaire général ne les tient pas pour établis. Pour sa part, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que le requérant ne peut donner aucune information précise quant à la nature, à la gravité ou à l'origine des menaces qui auraient amené sa famille à quitter l'Irak. En

l'absence de tout commencement de preuve le Commissaire général a donc légitimement pu considérer que ces faits n'étaient pas établis sur la base des éléments produits devant lui.

9.4. Le requérant dépose devant le Conseil diverses pièces visant à établir la réalité du dépôt de plainte effectué par son père suite à la réception d'une lettre de menaces en 2015. Le Conseil constate toutefois, sur la forme, que ces documents ne sont déposés qu'en copie, ce qui en amoindrit la force probante. Il observe ensuite, toujours sur la forme, que plusieurs de ces documents semblent rédigés sur du papier libre, sans en-tête officielle, du moins pour autant que la qualité de la copie permette d'en juger, ce qui jette le doute sur leur provenance réelle. Il note encore, sur le fond, que le procès-verbal acte une plainte formulée le 10 juillet 2016 par le père du requérant pour un incident survenu en juillet 2015. L'auteur de cette plainte indique être revenu en Irak pour la déposer et dénonce également l'attitude de l'officier qui l'avait reçu en juillet 2015, lorsqu'il avait une première fois tenté de porter plainte. Les autres documents montrent que dans les trois jours qui ont suivi, diverses mesures ont été prises en vue d'instruire la plainte. Il ressort, par ailleurs, de ces documents que le père du requérant a indiqué lors de cette démarche une adresse correspondant à celle que le frère du requérant avait renseignée pour situer le domicile familial (dossier administratif, farde 20, pièce 6, p.3). Le Conseil estime qu'il ne peut être déduit de ses documents, à supposer même qu'ils correspondent à un original authentique, que les autorités irakiennes auraient refusé leur aide au père du requérant, à tout le moins en juillet 2016. Il peut également se déduire du retour du père du requérant à Bagdad, dans la rue et le quartier où il était nécessairement connu, qu'il a estimé la menace moindre qu'un an plus tôt, lors du départ de la famille pour la Turquie.

Le Conseil estime, en conséquence, que des considérations formelles réduisent la force probante qui peut être accordée aux documents en question. En outre, à les supposer même conformes à des documents authentiques, ils apparaissent insuffisants pour démontrer la réalité et le bien-fondé d'une crainte actuelle ou d'un risque réel actuel d'atteintes graves.

9.5. Le Conseil observe, enfin, que le requérant déclare avoir pris connaissance des menaces contre sa famille après son arrivée en Belgique, par la bouche de son frère. Or, la demande de protection internationale de ce dernier a été rejetée par un arrêt du Conseil n° 181.228 du 25 janvier 2017 jugeant que la crédibilité générale de ce dernier n'était pas établie.

10. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé en sa première branche et le requérant ne peut se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sur la deuxième branche

11. Le requérant déclare avoir dû cacher son origine sunnite lors de son retour en Irak. A cet égard, le Conseil observe que le requérant porte pour prénom Hussein, tout comme son père, tandis que son frère se prénomme Ali Hussein. Ils portent donc le prénom de celui que les chiites considèrent comme le seul héritier légitime du prophète, Ali, et celui de son fils, Hussein, mort en martyre. Il se déduit de ce choix de prénoms que la famille du requérant ne devait pas attacher une importance démesurée aux signes extérieurs d'appartenance au sunnisme. Pour le reste, dès lors que la famille du requérant est retournée en 2011 s'installer dans le quartier où elle vivait avant son séjour en Syrie, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il lui aurait été utile, voire même, possible de dissimuler son appartenance dans un quartier où elle était connue. Les déclarations du requérant sur ce point n'apparaissent en conséquence ni cohérentes, ni plausibles.

12. Quant à la circonstance que le requérant n'a pas repris l'école à son retour en Irak, outre que ce fait n'est pas établi, il n'est pas en soi de nature à démontrer une raison de craindre d'être persécuté ni un risque réel d'atteinte grave. Pour le surplus, la description des mesures prises par le requérant ne permet pas réellement de considérer qu'il aurait été menacé à cause de son obéissance religieuse, ni encore moins qu'il n'aurait pas pu pratiquer librement son culte.

13. Le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

C. Sur la troisième branche

14. Dans la troisième branche du moyen, le requérant expose présenter un profil à risque en tant que jeune homme sunnite à Bagdad. Force est cependant de constater que la requête se limite à cet égard

à citer des sources d'informations sur le contexte général qui prévaut à Bagdad. Ce contexte est assurément tendu et il est exact que les milices chiites ont conquis une réelle emprise sur certains quartiers de la ville ces dernières années, notamment dans le cadre de la lutte contre le mouvement « état islamique ». Toutefois, les informations communiquées par la partie requérante comme par la partie défenderesse ne permettent pas de considérer que le seul fait d'appartenir à l'obédience sunnite suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté ou à faire naître un risque réel d'encourir des atteintes graves. Le requérant n'avance, par ailleurs, aucun élément donnant à penser qu'il présenterait un profil particulier suffisant, en soi, à l'exposer à une menace de persécution ou d'atteinte grave.

Le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche.

D. Sur la quatrième branche

15. La requête indique que « la partie adverse reproche au requérant d'avoir invoqué tardivement les menaces qu'ont reçues son père et son frère ». Cette critique ne se vérifie cependant pas à la lecture de l'acte attaqué. En effet, si cette décision constate bien que ces menaces n'ont été évoquées que tardivement, elle n'en tire aucune conclusion et n'en fait pas reproche au requérant. Elle constate en revanche que le requérant est incapable de fournir la moindre information précise au sujet de ces menaces.

Le moyen manque en fait en sa quatrième branche.

16. Le premier moyen est non fondé.

Le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 48/3, de la loi du 15 décembre 1980.

V. Second Moyen

V.1. Thèse du requérant

17. Le requérant prend un second moyen de la « violation d'article 48/4 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 4 de la directive 2011/95/UE du parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'obligation de motivation générale, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

18.1. Il conteste, en substance, l'argumentation suivie dans la décision attaquée et « fait valoir qu'il existe réellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour à Bagdad ». Il indique que compte tenu du nombre élevé de victimes, les conditions de l'article 48/4 §2, c) sont remplies et que la protection subsidiaire doit lui être octroyée. Il considère que « quand le nombre de blessés et de morts a atteint un niveau si élevé qu'une personne court un risque réel d'être victime, le statut de protection subsidiaire ne peut pas être refusé en se référant à des éléments accessoires comme la question de savoir si la violence est dirigée spécifiquement contre la personne ou non ou de savoir si la vie quotidienne continue ».

18.2. Se basant sur les rapports dressés par le service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CEDOCA), il expose que la situation s'est, en réalité, dégradée en 2016. Citant des sources utilisées également par la partie défenderesse, il soutient que le nombre d'attentats graves et très graves et le nombre de victimes civiles ont augmenté en 2016.

Il considère que même reporté au nombre d'habitants de Bagdad le nombre de victimes civiles reste très élevé. Il ajoute que « le COI Focus [du CEDOCA] mentionne que la violence se produit sur tout le territoire de la ville de Bagdad et qu'aucun quartier ne reste à l'abri ».

Il conteste, par ailleurs, la pertinence du critère d'appréciation basé sur la persistance de la vie publique à Bagdad « vu que ça ne démontre rien du tout ». Il relève à cet égard que « le COI Focus fait aussi

valoir que le nombre d'abandons d'école est plus élevé à Bagdad du fait de l'insécurité qui rend le chemin vers l'école peu sûr ».

Quant au « fait que des personnes déplacées d'autres régions sont venues ou viennent s'installer (temporairement) à Bagdad, [il] ne peut pas être interprété comme un signe d'une sécurité régnant à Bagdad », selon le requérant . Il s'agit, selon lui, « souvent de personnes désespérées, dépourvues de moyens financiers pour continuer leur fuite, et démontre plutôt la situation catastrophique dans ces autres régions ». Il cite, en outre, des sources indiquant que « des milliers de sunnites ont fui de Bagdad à Kurdistan ».

18.3. Enfin, le requérant fait valoir « qu'il résulte de la décision attaquée elle-même que les attentats font beaucoup de victimes civiles ». Il précise que « la décision mentionne que la population chiite est surtout visé par l'Etat Islamique et que les sunnites courent un risque plus élevé d'être victimes des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres par les milices chiites et les bandes criminelles ». Il en conclut que « la population civile, tant les chiites que les sunnites, court un risque réel » et que « quand l'entièreté des citoyens est visée par les attentats la violence a un caractère aveugle ».

V.2. Appréciation

19.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

19.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

20. Bien que le moyen invoque une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la requête porte uniquement sur l'article 48/4, § 2, c, de cette loi. Il n'indique en revanche pas en quoi la décision attaquée violerait l'article 48/4, § 2, a ou b. Le moyen n'est donc pas recevable en ce qu'il vise cette partie de la disposition.

21.1. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler que son interprétation doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des

droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH» (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

21.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

21.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

22. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

23.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil

originaires de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

23.2. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

24. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

25. A cet égard, dans les documents joints à ses notes complémentaires des 18 décembre 2017 et 20 juin 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il est ainsi indiqué dans la note que «la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois». Selon le même document, «cette tendance s'est poursuivie, avec une stabilisation de la violence à un niveau nettement plus bas» (COI focus, 26 mars 2018, p.23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016 (id. p.24 et s.). De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime «qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003» (idem, p.30). Ce «recul significatif de la violence sur une période assez longue» s'explique notamment, selon le CEDOCA, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016 (idem, p. 31).

26. Dans sa note complémentaire du 28 décembre 2017, le requérant ne conteste pas la réalité de cette évolution, mais fait valoir que le nombre d'incidents à Bagdad est toujours plus élevé que dans les autres régions. Il estime «que la situation sécuritaire à Bagdad reste très précaire, même si la situation était pire avant». S'appuyant sur le rapport déposé par la partie défenderesse, il indique qu'«à cause de certains développements, selon le COI Focus, l'évolution de la situation sécuritaire est imprévisible mais a l'air très sombre».

27. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans les rapport du 25 septembre 2017 et du 26 mars 2018 joints à ses notes complémentaires.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De manière générale, il ressort des informations communiquées dans les « COI focus » précités, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

28. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

29. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

30. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

31. A cet égard, le requérant indique dans sa note complémentaire du 28 décembre 2017 qu'il « souhaite soumettre des éléments propres à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle ». Il invoque à cet égard le fait d'avoir dû cacher son obédience sunnite et le fait de présenter un profil à risque en tant que jeune homme sunnite à Bagdad.

Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que les déclarations du requérant n'apparaissent ni cohérentes ni plausibles en ce qu'elles portent sur la dissimulation de son obédience sunnite et, d'autre part, que le seul fait d'appartenir à l'obédience sunnite ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté ou à faire naître un risque réel d'encourir des atteintes graves en cas de retour en Irak. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad. Il n'établit ainsi pas l'existence de circonstances personnelles telles qu'il faille considérer que du seul fait de sa présence sur place il encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne.

32. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

VI. La demande d'annulation

33. La partie requérante demande à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

34. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART